

COMMUNE DE BEAULIEU SUR LAYON

COMPTE-RENDU RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL

du 09 novembre 2020

L'an deux mil vingt le cinq novembre, Nous, PETIT Didier, avons adressé à chaque conseiller municipal la convocation suivante : « en votre qualité de conseiller municipal, vous êtes prié d'assister à la réunion qui aura lieu le lundi neuf novembre deux mil vingt à vingt heures.

L'an deux mil vingt, le neuf du mois de novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la Loi dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de monsieur Didier PETIT, Maire.

Etaient présents : MM. Jacques GUÉGNARD, Martine CHAUVIN, DANIEL ONILLON, Magali POUPLARD, Corentin LEVEUGLE, Gwenaëlle SALMON, Yann SUAOU, Joëlle POURCHER-GENTIL, Jean-Marc PROVOT, Lovely GODEAU, Paul TRESMONTAN, Romy COLLIN, Frédéric VEAUX.

Excusée : Laure BERTRAND,

Secrétaire : Corentin LEVEUGLE

Laure BERTRAND avait donné pouvoir à Didier PETIT

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du Compte rendu du 05 octobre 2020,
- 2) DIA parcelles ZC N° 149,
- 3) DIA parcelles AE 773/775,
- 4) Adoption du règlement intérieur du conseil municipal,
- 5) Liste des personnes pour la CCID,
- 6) Information Plan de Gestion de l'Espace Naturel Sensible de la Vallée du Layon,
- 7) Assainissement : point d'étape transfert du budget assainissement,
- 8) PLUi : présentation du dossier avant délibération de décembre,
- 9) Cérémonie du 11 novembre 2020,
- 10) Don de la commune aux collectivités sinistrées du sud de la France,
- 11) Compte-rendu rencontre 28 octobre de Nicolas Bréchet directeur général de TPPL,
- 12) Rapport des commissions,
- 13) questions diverses

APPROBATION COMPTE-RENDU DU 05 OCTOBRE 2020
--

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité des membres présents.

D.I.A. PARCELLE SECTION ZC N° 149

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien soumis au droit de préemption urbain, Section **ZC N° 149** « Zone Actiparc du Layon » pour une superficie de 92 781 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

D.I.A. PARCELLE SECTION AE N° 643

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien soumis au droit de préemption urbain, Section **AE N° 643c et 643b** « 6 rue de la mairie » pour une superficie de 741m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire donne lecture du règlement intérieur du conseil municipal à l'assemblée :

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par envoi dématérialisé (si accord du Conseiller) ou par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes ou au bureau municipal. De même, les propositions des commissions peuvent être validées en Conseil Municipal.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si une délibération concerne un contrat de service public, les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil et sont consultés à la Mairie par tout conseiller municipal.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 24 heures au moins avant une réunion du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune.

Article 6 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 7 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 9 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 10 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 11 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 13 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Article 14 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 15 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 16 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 17 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 18 : Le bulletin d'information générale.

a) Le **principe** de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe et L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) s'appliqueront. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) **Modalité pratique** : Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes.

c) **Responsabilité** : Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 19 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 20 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Beaulieu-sur-Layon à l'unanimité des membres présents.

PROPOSITION DES PERSONNES APPELÉES A SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire précise que l'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune., la CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué (président), et 6 commissaires.

Après lecture de la proposition des personnes à inscrire sur cette liste, le conseil municipal émet un avis favorable à que cette proposition de personnes appelées à siéger soit transmise à la CCID.

Le choix des personnes qui siègeront à cette commission sera du ressort des services fiscaux sur proposition du Maire.

PLAN DE GESTION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA VALLÉE DU LAYON

Monsieur Jacques Guégnard, 1^{er} adjoint, précise que :

La vallée du Layon aval, est un milieu naturel, offrant un intérêt majeur sur le plan paysager, naturel ou écologique et pouvant être soumis à des enjeux ou à des menaces extérieures (pression urbaine, abandon...).

Elle constitue un des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département de Maine-et-Loire, et peu ainsi faire l'objet d'un plan de gestion afin d'identifier les leviers d'actions pour mieux la préserver.

Au regard des actions milieux aquatiques engagées par le Syndicat sur le Layon, les élus du bureau se sont positionnés en faveur du portage du plan de gestion de l'ENS de la vallée du Layon par le Syndicat Layon Aubance Louets.

Cette étude aura pour objet d'améliorer la connaissance sur les sites, les habitats et les espèces de la vallée du Layon afin de mieux les préserver et d'intégrer davantage l'ensemble de la biodiversité dans les approches d'intervention sur les milieux aquatiques et les zones humides.

L'ENS de la vallée du Layon concerne les communes de Bellevigne-en-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Val-du-Layon, Chaudfonds-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire, ainsi que la Communauté de

communes Loire Layon Aubance. Ces collectivités ont toutes été conviées à participer à une réunion de présentation de la démarche le 18 septembre 2020 sur la commune de Val-du-Layon.

Pour faire suite à cette réunion, le syndicat souhaite recueillir notre avis sur le portage du plan de gestion de l'ENS de la Vallée du Layon par le Syndicat Layon Aubance Louets.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal émet un avis favorable.

<p style="text-align: center;">CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET PRINCIPE DU TRANSFERT DES RÉSULTATS, DES BIENS, DES SUBVENTIONS, DES EMPRUNTS ET DES RESTES A RÉALISER</p>
--

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L5211-17, L5214-17 et L5214-16

VU la délibération de la communauté de communes Loire Layon Aubance DELCC – 2017 - 211 du 14 septembre 2017 portant modification des statuts et intégration de la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2018,

VU la délibération de la commune de Beaulieu-sur-Layon approuvant la modification statutaire,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-73 du 7 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance au 01 janvier 2018,

Vu les conventions de gestion approuvées par délibération du conseil communautaire DELCC – 2017- 327 du 14 décembre 2017, et leurs avenants, différant la prise de compétence totale au 1 er janvier 2021

Vu la délibération du conseil communautaire DEL – 2020 – 10 – 199 approuvant le transfert des résultats des budgets annexes assainissement communaux tant en fonctionnement qu'en investissement

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence assainissement de la commune de Beaulieu-sur-Layon à la communauté de communes Loire Layon Aubance, les résultats budgétaires du budget annexe de l'assainissement collectif communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés ;

CONSIDERANT que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la communauté de communes Loire Layon Aubance et de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;

CONSIDERANT que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a donc lieu de clôturer ce budget assainissement au 31 décembre 2020 ;

Il convient :

- D'AUTORISER la clôture du budget annexe de l'assainissement collectif au 31 décembre 2020 ;
- D'APPROUVER le principe du transfert des résultats de fonctionnement et d'investissement **au profit ou à la charge** du budget annexe assainissement de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- DE DIRE que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence et les emprunts, contrats, subventions conclus dans le cadre de l'exercice de cette compétence et restes à réaliser seront transférés au 1^{er} janvier 2021 sur le budget annexe assainissement de la communauté de communes Loire Layon Aubance

A l'occasion de ce point, il est rappelé à l'aide d'un document projeté et commenté par monsieur Jacques Guégnard - 1er adjoint, la chronologie des avancées sur le projet de la nouvelle station d'épuration depuis la reprise en main du dossier en Juin 2020.

Plusieurs points sont évoqués à cette occasion:

- la réception d'un nouveau courrier de mise en demeure reçu des services de l'eau de la préfecture ayant donné lieu à une réponse concertée entre la commune & la CCLLA.

- le sujet du point de rejet de la future STEP. Une rencontre avec le propriétaire concerné est d'ailleurs à l'ordre du jour des prochains jours.

- la suppression attendue des rejets viticoles avant le 31/12/2021 pour respecter le calendrier de mise en conformité du système défini par le schéma directeur. Le conseil est informé à ce titre de l'envoi à chacun des 5 viticulteurs concernés d'un courrier sollicitant une rencontre visant à faire le point sur leurs avancées sur ce projet.

PLUi : PRÉSENTATION DU DOSSIER

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal du courrier reçu de la direction de la réglementation et des collectivités locales sur le transfert automatique de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme » droit d'opposition, réf : article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

L'article 136 de la loi ALUR citée en référence prévoit, pour les communautés d'agglomération et de communes ne disposant pas de la compétence PLUi, le transfert automatique de cette dernière à compter du premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021. Toutefois, si, dans les trois mois précédents le 1^{er} janvier 2021, au moins 25% des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant 20% de la population concernée, se sont opposés au transfert par délibération, ce dernier n'aura pas lieu. Enfin je vous rappelle que l'organe délibérant de la communauté peut, de sa propre initiative, à tout moment, se prononcer par un vote en faveur du transfert de la compétence PLUi. Cette compétence lui est alors transférée selon les règles de majorité qualifiée applicables lors de tout transfert c'est-à-dire plus de la moitié des conseils municipaux représentant au moins deux tiers de la population ou les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population incluant l'avis favorable du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si elle est supérieure au quart de la population totale concernée. Après en avoir entendu le dossier de présentation, ce point sera remis à l'ordre du jour du mois de décembre pour délibération.

CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE

La situation sanitaire et les mesures de confinement ne permettent pas de tenir les cérémonies dans le format habituel. Les cérémonies du 11 novembre devront être organisées en format restreint : le maire accompagné éventuellement d'un adjoint et d'autres élus pourront procéder à un dépôt de gerbe, dans les Lieux où la cérémonie se tient habituellement.

Des portes drapeaux, peuvent être associés mais le nombre de personnes présentes ne pourra excéder 10 personnes en priorité les élus.

Les cérémonies ne seront pas ouvertes au public et les mesures de distanciation devront être respectées. Monsieur le maire accompagné messieurs Suau et Tresmontan participeront à cette cérémonie.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DES ALPES-MARITIMES

Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes. Cette subvention pourrait être de 500,00 €.

Ceci étant exposé, il est donc demandé au conseil municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de Beaulieu-sur-Layon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;
Entendu le rapport de présentation,
Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de la tempête sur le territoire des Alpes-Maritimes.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 500.00 € à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

RENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS BRÉCHET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TPPL

Nicolas Bréchet, directeur général de TPPL a demandé à être reçu en mairie. Ce rendez-vous a eu lieu le 28 octobre dernier en présence de monsieur le Maire.

Un premier échange a eu lieu le 4 octobre 2019 avec Paul Tresmontan qui a expliqué être au courant du dossier.

L'entreprise a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2020 de pouvoir exploiter le site de Beaulieu-sur-Layon 30ans de plus de 2021 à 2024.

L'objectif de TPPL est de pouvoir exploiter ensuite pendant 30 ans après. L'entreprise profiterait de ces 3 années pour monter un dossier : construction d'un nouveau bâtiment, rencontre de la population, enquête publique...

Monsieur le Maire lui a précisé au cours de cette rencontre qu'il tenait à une totale transparence vis-à-vis de la population. Il sera donc fait une présentation du projet aux membres du conseil municipal puis TPPL se retournera vers les habitants, les associations, les viticulteurs... avant la mise en place d'une enquête publique obligatoire pour ce type de projet.

RAPPORT DES COMMISSIONS

- 1) Commission sociale, culture et solidarité : un compte-rendu de la commission sera mis sur le prochain BI,
Au vu du contexte sanitaire, les personnes vulnérables de notre commune ont été appelées,
Un drive a été mis en place à la bibliothèque municipale.
- 2) Commission éducation, enfance, jeunesse : à aujourd'hui la restauration se fait sur deux sites distincts.
- 3) Commission voirie, espaces verts et traversée de bourg : mise en place de la signalisation provisoire, proposition de mettre un document à disposition des belloquoises et belloquois pour avoir leur ressenti sur la nouvelle signalisation.
- 4) Commission économie et finance : présentation du budget communal et assainissement arrêté au 31 octobre, pour info un panneau lumineux pour affichage à hauteur de 8000 € à 15000€ est à l'étude

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Noël Fièvre nous a quitté le 9 octobre dernier, qu'il soit remercié pour tout le travail accompli au sein de notre commune de 2004 à ce jour.

Séance levée à 22h30